

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

lamaisondutuina.fr

Demande n° FR-2023-03210



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ABLW

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lamaisondutuina.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 novembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamaisondutuina.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre société, la société ABLW (le « Requérant ») (Pièce 1) affirme que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamaisonduuina.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est, sur le fondement de l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

*I. Sur l'intérêt à agir*

Le Requérant affirme avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lamaisonduuina.fr> enregistré le 2 novembre 2021 (Pièce 2), car celui-ci dispose de droits sur les signes suivants :

- La marque verbale française « La Maison du Tui Na » n° 3993523 enregistrée le 19 juillet 2013, notamment pour des services de médecine alternative et salons de beauté (Pièce 4) ;

- Le du nom de domaine <lamaisonduuina.com> comprenant le terme « la maison du Tui Na »

(Pièce 5).

Le Requérant gère et exploite la marque La Maison du Tui Na qu'il concède en licence à des salons de massage dans l'ensemble de la France. Il existe aujourd'hui 8 établissements La Maison du Tui Na, notamment à Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, et Saint-Rémy-de-Provence, exploitant leur activité sous la marque du Requérant. La maison du Tui Na se positionne aujourd'hui comme un spécialiste français du massage traditionnel chinois. (Pièce 3).

De plus, le gérant du Requérant a été titulaire à titre personnel du nom de domaine <lamaisonduuina.fr> pendant plusieurs années (Pièce 7). Ayant une activité basée en France, le Requérant souhaite pouvoir utiliser à nouveau le nom de domaine litigieux afin de le rediriger vers son site actuel accessible par le nom de domaine <lamaisonduuina.com>. Le nom de domaine litigieux <lamaisonduuina.fr> redirige vers un autre nom de domaine <www.lagazettedesblondes.fr> qui renvoie à un site internet d'actualité portant essentiellement sur le bien-être et la beauté. Le contenu présent sur le site internet se positionne dans le sillage de l'activité de La Maison du Tui Na. Le Requérant ne souhaite en aucun cas être assimilé à ce site d'actualité dont les sources sont douteuses, et qui n'est pas dans le positionnement luxueux de ses salons.

Ce contenu semblant se positionner dans le secteur du bien-être et de la détente (Pièce 6), faisant ainsi référence aux services pour lesquels la marque du Requérant est protégée en France.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lamaisonduuina.fr>.

*II. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> est identique à la marque antérieure (Pièce 4). En effet, le nom de domaine litigieux intègre la totalité de la marque « La Maison du Tui Na

».

Il est par ailleurs établi que l'ajout de l'extension ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est identique à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> est identique au nom de domaine antérieur <lamaisonduuina.com>, déjà enregistré pour l'extension .COM (Pièce 5).

Par ailleurs, le dirigeant du Requérant a été titulaire du nom de domaine <lamaisonduuina.fr> (Pièce 7) il y a plusieurs années.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime

Selon les informations présentes sur la fiche whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> le 2 novembre 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque du Requérant.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> dont le dirigeant du Requérant était titulaire il y a plusieurs années, et ce, une fois que celui-ci ne l'a pas renouvelé.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant. De plus, le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque ou enregistrer et exploiter le nom de domaine <lamaisonduuina.fr>, ni d'avoir de relations d'affaires avec le Titulaire.

Le nom de domaine renvoie automatiquement vers un autre nom de domaine <www.lagazettedesblondes.fr> qui redirige vers un site internet d'actualité portant essentiellement sur le bien-être et la beauté. Le contenu présent sur le site internet se positionne dans le sillage de l'activité de La Maison du Tui Na. Le Requérant ne souhaite en aucun cas être assimilé à ce site d'actualité dont les sources sont douteuses, et qui n'est pas dans le positionnement luxueux de ses salons. (Pièce 6).

De plus, le Requérant soutient qu'il a été titulaire du nom de domaine <lamaisonduuina.fr> pendant plusieurs années (Pièce 7).

Cette pratique ne peut être considérée comme une utilisation légitime.

##### Mauvaise foi du Titulaire

La marque « La maison du Tui Na » dont le Requérant est titulaire, est antérieure à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une certaine reconnaissance dans son secteur d'activité, sur le territoire français. En recherchant la marque « La Maison du Tui Na » sur internet, le Titulaire ne pouvait passer outre ladite marque. (Pièce 8). Par conséquent, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requérant et du nom de domaine <lamaisonduuina.com>, et ne peut l'utiliser sans créer un risque de confusion certain avec sa marque et son nom de domaine antérieur. Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lamaisonduuina.fr> en vue d'empêcher le Requérant, titulaire du nom de domaine <lamaisonduuina.com> et de la marque « La Maison du Tui Na » de le reprendre sous l'extension .fr, et ce, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Voir cas similaire SYRELI n° FR-2022-02955 <pataterie.fr>. (Pièce 9).

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <lamaisonduuina.fr> à son profit.

##### Annexes :

Pièce 1 : Copie de l'extrait K-Bis de ABLW (Le Requérant)

Pièce 2 : Copie du nom de domaine litigieux lamaisonduuina.fr

Pièce 3 : Information concernant LA MAISON DU TUI NA  
Pièce 4 : Copie de la marque du Requérant  
Pièce 5 : Copie du nom de domaine du Requérant  
Pièce 6 : Copie du site web litigieux [www.lamaisondutuina.fr](http://www.lamaisondutuina.fr)  
Pièce 7 : Copie du mail de renouvellement du nom de domaine [lamaisondutuina.fr](http://lamaisondutuina.fr) quand il a été enregistré par le dirigeant du Requérant.  
Pièce 8 : Informations concernant la notoriété de LA MAISON DU TUI NA  
Pièce 9 : Copie de la décision SYRELI n° FR-2022-02955 < [pataterie.fr](http://pataterie.fr) > (cas similaire) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[lamaisondutuina.fr](http://lamaisondutuina.fr)> est identique :

- A la marque verbale française « La maison du Tui Na » numéro 3993523 enregistrée le 27 mars 2013 par la société La maison du Tui Na pour la classe 44 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au profit du Requérant (inscription n° 794968, BOPI 2020-42) ;
- Au nom de domaine <[lamaisondutuina.com](http://lamaisondutuina.com)> enregistré le 7 septembre 2020 par Monsieur B., gérant du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <[lamaisondutuina.fr](http://lamaisondutuina.fr)> est identique à la marque française antérieure du Requérant « La maison du Tui Na » numéro 3993523 enregistrée le 27 mars 2013.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ABLW, spécialisée dans le massage traditionnel chinois, gérant plusieurs salons de massage dans l'ensemble de la France (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « La Maison du Tui Na », couvrant des produits et services tels que « *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; services de médecine alternative ; salons de beauté* » (*annexe 4*) ;
- Le représentant légal du Requérant est également titulaire du nom de domaine <lamaisonduituina.com> qu'il exploite afin de proposer des soins bien-être et massages (*annexes 3 et 8*) ;
- Le Requérant indique, en s'appuyant sur l'*annexe 7*, que son gérant a été titulaire à titre personnel du nom de domaine <lamaisonduituina.fr> ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Bing sur les termes « la maison du tui na » démontrent (*annexe 8*) :
  - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <lamaisonduituina.com> ;
  - Qu'ils sont en lien avec le secteur du bien-être et du massage, dans lequel le Requérant exerce son activité ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser sa marque et enregistrer le nom de domaine <lamaisonduituina.fr> ;
  - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Le nom de domaine <lamaisonduituina.fr>, enregistré le 2 novembre 2021, est la reprise intégrale de la marque « La maison du Tui Na » détenue par le Requérant et de son nom de domaine <lamaisonduituina.com> ;
- Le 19 janvier 2023, le nom de domaine <lamaisonduituina.fr> redirige vers le nom de domaine <lagazettedesblondes.fr> renvoyant à un site web d'actualité portant essentiellement sur le bien-être et la beauté, en lien avec le secteur d'activité du Requérant et les services pour lesquels sa marque est protégée en France (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <lamaisonduituina.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lamaisonduituina.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lamaisonduuina.fr> au profit du Requéran, la société ABLW.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

